



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Délégation départementale d'Eure-et-Loir

ARRÊTÉ N° ARS-DD28-PSPE-2020-07-01

**rendant obligatoire la lutte contre les ambrosies,
pris en application de l'article R1338-4 du code de la santé publique**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de la défense, notamment l'article L.1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.120-1 et 2, L.172-1, L.221-1 et L.110-1;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-25 et L.2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article R.48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1 à L.253-17 et R.253-54-1;

Vu le Code de la santé publique, notamment :

- les articles L.1338-1 à L.1338-5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine ;
- les articles D.1338-1 à D.1338-3 et R.1338-4 à R.1338-10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu le décret du 30 octobre 2019, portant nomination de la Préfète d'Eure-et-Loir – Mme BENRABIA Fadela ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par l'arrêté du 30 janvier 2020 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE);

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-05-12/01 du 12 mai 2016 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2050 du 18 juillet 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2026 du 4 novembre 1985 et n° 2005-0303 du 15 avril 2005 portant règlement sanitaire pour le département d'Eure-et-Loir ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ainsi que le SDAGE (2010 – 2015) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoïse, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis suite à la consultation des membres par voie électronique du 22 juin 2020 au 26 juin 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, émis le 30 juin 2020,

Considérant l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Considérant l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Considérant les avis et le rapport de l'ANSES relatifs à :

- L'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- L'analyse de risque relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- L'analyse de risque relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse de la concentration en pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia* L., *A. trifida* L.) ou vivace à drageons (*A. psilostachya* DC.) favorisées sur des milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, forêts (zone d'agraineage) etc... ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et de travail du sol ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent principalement du fait :

- Des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, déplacement de terres et de matériaux infestés, de semences contaminées, alimentation animale contaminée, compost et déchets verts, etc...) ;
- Du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau...) ;

Et que les semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

Considérant que chaque plant d'ambrosie peut libérer plusieurs millions de grains de pollens et que ceux-ci peuvent être dispersés par les vents sur de grandes distances ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive, afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, ainsi que la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) est avérée au vu de l'aire de répartition connue, dans le département d'Eure-et-Loir, (seule espèce d'ambrosie identifiée dans le département lors de la rédaction du présent arrêté), permettant de classer le département en zone « pas ou peu infestée » (zone 3) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er : Espèces d'ambrosies concernées par la lutte

Le terme « ambrosies » désigne dans le présent arrêté les trois espèces du genre ambrosie visées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- 2° L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- 3° L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

TITRE 1 : PRINCIPE DE PREVENTION ET D'OBLIGATION A LA LUTTE

Article 2 : Lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de lutter contre l'apparition et la prolifération des ambrosies, et afin de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention suffisamment précocement, notamment en prévenant la pousse du plant d'ambrosie,
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés avant pollinisation, voire avant grenaison,
- Éviter l'exposition des populations au pollen ;
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc...),

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies.

Il est fortement conseillé de respecter des précautions en cas d'arrachage manuel (port de masque, de gants et vêtements recouvrant tout le corps).

Article 3 : Territoires concernés par l'obligation de lutte

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 2, est applicable sur toutes surfaces sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des personnes morales ou physiques.

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 4 : Plan départemental de lutte contre les ambrosies

Le plan départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Comité de coordination départementale

Un comité de coordination départementale ambrosies sera créé.

Ce comité est présidé par la Préfète. Sous la responsabilité de l'ARS, un organisme conventionné l'anime. Le rôle de ce comité est de coordonner la lutte contre l'apparition et la prolifération des ambrosies.

Pour ce faire, le comité établit et adapte le plan départemental d'actions. Il suit également la mise en œuvre des actions. Le comité de coordination peut proposer des modifications de l'annexe du présent arrêté sans consultation du CoDERST.

La composition du comité de coordination est précisée dans le plan départemental de lutte contre l'ambrosie.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 : Signalement de la présence d'ambrosie

Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambrosies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

- Sur l'application mobile « signalement-ambrosie »
- Sur internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>
- Par téléphone : au 0972 376 888 (prix d'un appel local)

Article 7 : Référents territoriaux ambrosie

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être, peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Elles en informent l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (délégation départementale d'Eure-et-Loir), ou un opérateur qu'elle désignera. Ce « référent territorial ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale.

Il a pour mission de :

- Organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- Participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- Sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés à la fois au signalement des ambrosies et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- Veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- De gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

Article 8 : Espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les zones de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte, et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues avec des espèces indigènes, ou le maintien de la végétation en place, et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 9 : Parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins.

En cas de recours à des moyens de lutte chimique, les dispositions des articles du chapitre 3 du titre 5 du livre II du code rural et de la pêche maritime s'appliquent. Ainsi, il conviendra d'adapter la lutte chimique à la nature des espaces traités, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Bords de cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains, ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

Article 11 : Voies linéaires (routes, autoroutes...)

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes de voies ferrées concernés par la présence d'ambrosies établissent un plan de gestion, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 12 : Réseau de transport et de distribution d'électricité

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité établissent un plan de gestion. Ils peuvent déroger à cette obligation de fournir un plan de gestion suite à une consultation du comité départemental. Si tel est le cas, les gestionnaires sus visés seront tenus de signaler la présence d'ambrosie constatée lors de visite d'ouvrage ou de réalisation de travaux (maintenance d'ouvrage ou entretien de la végétation). Dans le cas où les parcelles traversées seraient concernées par la présence d'ambrosie, des solutions de nettoyage des engins devront être mises en œuvre.

Article 13 : Chantiers publics et privés de travaux

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

TITRE 3 : MODALITES DE GESTION

Article 14 : Modalités générales de gestion

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

La destruction des ambrosies est à réaliser par la personne responsable, et ce jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées (y compris talus, fossés, chemins...). Ces actions de destruction doivent être réalisées si possible avant la floraison des plantes pour limiter les émissions de pollen, l'exposition des travailleurs aux pollens, et en tout état de cause avant la grenaison pour éviter la dissémination des ambrosies. Ces mesures devront être renouvelées autant de fois que nécessaire en cas de repousse.

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Cela est particulièrement le cas dans les zones où des établissements sensibles sont présents (crèches, écoles, établissement de santé ou médicaux-sociaux) ou qui présentent de fortes densités de population, où la lutte par des techniques sans utilisation de pesticides est priorisée. Les moyens pouvant être mis en œuvre sont les suivants : végétalisation, arrachage, broyage ou tonte répétée, désherbage thermique, rotation culturale, etc... L'association de plusieurs techniques de lutte est souvent nécessaire.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant strictement les dispositions réglementaires nationales relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local.

Article 15 : Modalités spécifiques liées au milieu

En cas de présence d'ambrosie sur les milieux impactés (agricole, aquatique, et particulièrement abords de parcelles longeant des propriétés sur lesquelles se trouvent des habitations, chantiers et carrières...), celle-ci doit être gérée conformément à la réglementation en vigueur.

Des modalités de gestion plus spécifiques liées au milieu sont détaillées dans le plan départemental de lutte contre l'ambrosie.

Article 16 : Gestion des déchets

Les déchets d'ambrosie doivent être gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les plants d'ambrosies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines) provenant de la lutte sont gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Pour les plantes n'ayant pas atteint la grenaison, l'élimination des déchets suivent une filière classique de traitement des déchets verts : plateforme de dépôt des déchets verts, laissés sur place, compostage, méthanisation, etc... La filière utilisée est à adapter à la quantité de déchets et de la densité de population résidant à proximité de la zone nettoyée.

Si des semences sont présentes sur les plants, les plantes en graines doivent être laissées sur place, en veillant à l'absence de risque de dissémination en dehors de la zone, dans l'attente de la gestion des repousses les années suivantes.

Des précisions concernant la gestion des déchets d'ambrosie sont apportées dans le plan départemental de lutte contre l'ambrosie.

TITRE 4 : EXECUTION

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète d'Eure et Loir – Place de la République – 28019 Chartres Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 – 14 8 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue Bretonnerie 45057 ORLEANS, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Les maires et les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale du département d'Eure-et-Loir peuvent participer aux côtés des services de l'État à la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté, dans leur ressort.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du conseil départemental d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les maires d'Eure-et-Loir, Mesdames et messieurs les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunales d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chartres, le
15 JUL. 2020 Préfète,



Fadela BENRABIA

Annexe: Plan départemental de lutte contre l'ambroisie